

NOTE D'INFORMATION

• Pourquoi une déclaration n° 2042 C PRO ?

L'Administration Fiscale met à la disposition des contribuables un modèle de déclaration des revenus n° 2042 plus particulièrement destiné aux salariés et retraités, aux titulaires de valeurs mobilières et de revenus fonciers qui déclarent les revenus et charges les plus courants.

Il est complété par un imprimé complémentaire n° 2042 C PRO qui prend en compte la totalité des autres revenus professionnels et plus particulièrement pour vous, **les revenus non commerciaux professionnels**.

Si vous l'utilisez pour la première fois, vous pouvez vous le procurer auprès de votre centre des impôts ou de votre mairie ou bien le télécharger sur internet à l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr>. Saisir 2042 C PRO dans la barre de recherche.

Si vous télé-déclarez votre déclaration de revenus, cochez la case « revenus et plus-values des professions non salariées ».

• Où reporter votre bénéfice ou votre déficit professionnel sur la déclaration n°2042 C PRO ?

Page 3 § « Revenus Non Commerciaux Professionnels »

	Revenus imposables (bénéfices)	Déficits
<input type="radio"/> Déclarant 1	<input type="radio"/> Zone 5QC	<input type="radio"/> Zone 5QE
<input type="radio"/> Déclarant 2	<input type="radio"/> Zone 5RC	<input type="radio"/> Zone 5RE
<input type="radio"/> Personne à charge	<input type="radio"/> Zone 5SC	<input type="radio"/> Zone 5SE

ATTENTION ! NOUVEAUTÉS LIÉES À LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2018

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas retenu pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu dû à compter de 2018. Les montants suivants doivent donc être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n°2042C Pro lorsque le titulaire du bénéfice non commercial est le contribuable ou son conjoint (déclarant 1 ou déclarant 2) :

- Plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé → à **reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XP à 5YQ (BNC professionnels)** ;
- Moins-values à court terme → à **reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XH à 5YL (BNC professionnels)**.

• 2 erreurs à ne pas commettre lors du report du résultat de votre déclaration n° 2035 !!!

Ne pas utiliser les zones 5QB, 5QH, 5RB, 5RH, 5SB, 5SH, **elles sont réservées aux revenus exonérés**, en utilisant ces zones, votre revenu libéral ne serait pas imposé !

Ne pas utiliser les zones 5QI, 5RI, 5SI, **elles sont réservées aux professionnels libéraux qui ne sont pas adhérents d'une AGA**, en utilisant ces zones, votre revenu libéral serait surtaxé de 25% !

• Autres reports éventuels sur la 2042 C PRO : page 4 § « réductions et crédits d'impôt »

- **Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA (cf. précisions ci-après)**

Reportez ligne **7FF** le montant de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AGA. Ce montant doit être réintégré à la ligne 36 « divers à réintégrer » de la déclaration 2035. Indiquez ligne **7FG** le nombre de cabinets.

Précisions : les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dont les recettes sur 12 mois (ligne 7 -> AG de la 2035) sont inférieures à 32900 € et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à une association agréée bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à une AGA. Cette réduction, plafonnée à 915 € par an, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 et dans la limite de ce montant.

- **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**

Reportez Ligne **8TL** le montant de votre CICE (ou votre quote-part CICE si vous êtes membre d'une SCM ou SCP) déterminé sur la déclaration 2069-RCI.

- **Crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise**

Reportez Ligne **8WD** le montant du crédit d'impôt (ou votre quote-part si vous êtes membre d'une SCP) déterminé sur la déclaration 2069-RCI.

• La déclaration de revenus professionnels (calcul de vos charges sociales)

Chaque année, il vous incombe de transmettre votre déclarations de revenus professionnels à votre organisme de protection sociale et éventuellement de couverture retraite dont vous dépendez (RSI, URSSAF, caisses de retraite). Ces déclarations ont pour finalité d'établir les bases de calcul de vos cotisations de charges sociales (maladie, vieillesse, allocations familiales, CSG et CRDS). Il est nécessaire d'apporter une attention toute particulière à la rédaction de cette déclaration dont dépendent vos différents appels de cotisation. En effet, du fait d'un mauvais report, les niveaux de ces derniers peuvent être surévalués. Il est ici difficile de détailler l'ensemble des imprimés à remplir. D'une manière générale excluant les cas particuliers liés au type d'activité, il s'agit de retenir les deux points suivants :

- la base de calcul de vos cotisations de charges sociales personnelles sera égale à votre résultat auquel seront ajoutées, le cas échéant, vos cotisations complémentaires facultatives dites Loi Madelin,
- la base de calcul de votre CSG et de votre CRDS sera égale à votre résultat auquel seront ajoutées vos cotisations sociales personnelles obligatoires ainsi que vos cotisations complémentaires Loi Madelin.

NOTA : il est important que vos cotisations de Contribution à la Formation Professionnelle (CFP), Contribution à l'Union Régionale des Professionnels de Santé (CURPS), de Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ne soient pas comptablement enregistrées en charges sociales personnelles obligatoires. En effet, ce mode d'enregistrement, outre le fait qu'il est erroné, est susceptible de venir gonfler artificiellement la base de calcul de vos cotisations sociales personnelles en raison du mauvais report qu'il pourrait engendrer sur la déclaration de revenus professionnels.